



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
25	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 JUILLET 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Hugo LEGENDRE, Patrick URAS, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOU, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Waren BOUKHECHAM, Maria RAT, Jean-Philippe PROST, Bruno PERILLO.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST à Jean-Pierre SERRUS, Claire SCHAAF à Charlotte VADEBLE, Alain VERON à Alix DIOP, Lydie MILAD à David MANDINE

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/79 –

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Aurélie GROSSO

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est proposé au conseil d'approuver un règlement précisant les droits à la formation des élus municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 à -16, R1621-8 et -9,

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement pour la formation des élus tel qu'annexé.

CHARGE le maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

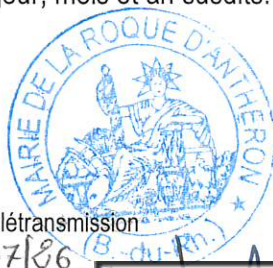
Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 20/07/26

Et de la publication ou notification le : 20/07/26



Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN

Annexe
Délibération du 9 juillet 2026

Règlement - Droit à la formation des élus

I – Droit à la formation des élus : loi du 3 février 1992

Il est rappelé que chaque conseiller municipal dispose d'un droit à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. En outre, il est obligatoirement procédé à une formation des élus ayant reçu une délégation, et ce, dans la première année de leur mandat.

Le coût de ces formations, et des frais engagés par l'élu, est supporté par la commune. Les crédits budgétaires annuels prévus pour ces formations ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités de fonction. Le montant réel annuel de dépenses ne peut être supérieur à 20%.

Les demandes de formation devront préciser les dates, lieux, coûts, nom de l'organisme formateur, bulletin d'inscription éventuel et thème de la formation souhaitée. Un élu peut faire plusieurs demandes à condition de les prioriser.

Le Maire peut refuser que plusieurs élus assistent à une même formation. Il peut également établir un ordre de priorité entre les élus en tenant compte de la date de la demande, du nombre de formations déjà suivies, du type et de l'importance des délégations consenties aux élus demandeurs.

Tout élu bénéficiant d'une formation s'engage à faire bénéficier ses collègues, à leur demande, des informations et documents glanés à cette occasion.

Le Maire peut refuser toute formation qui ne soit pas en lien direct avec les fonctions exercées.

II – Droit individuel à la formation (DIF) des élus : loi du 31 mars 2015

Indépendamment des droits issus de la loi de 1992, les élus peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs frais de formation via le DIF (droit individuel à la formation). Le DIF peut être mobilisé y compris pour des formations « *sans lien avec l'exercice du mandat* » (L2123-12-1 du CGCT). Pour financer ce dispositif, une cotisation (1% en 2026) est perçue sur les indemnités de fonction des élus.

Les frais de formation sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il est précisé que l'arrêté ministériel du 16 février 2021 a fixé le cout horaire maximal de la formation remboursée à 80 € ht. Les frais de déplacement et de séjour seront avancés par les élus, qui devront en demander le remboursement à l'Etat.

Les demandes sont transmises à la Caisse des dépôts et consignations (moncompteformation.gouv.fr) qui vérifie leur validité. Seuls les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur sont éligibles.

III – Débat et bilan annuel des formations

Il est rappelé qu'un tableau des formations financées par la commune est annexé au compte financier unique et fait l'objet, le cas échéant, d'un débat annuel.

